



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 3 décembre 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et, comme suite au rapport présenté le 29 novembre 2006, a l'honneur de lui transmettre le rapport de son pays sur les mesures qu'il a prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution précitée et celles de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 décembre 2009
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

3 décembre 2009

**Rapport de l'Espagne sur l'application des résolutions
1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

I. Membre de l'Union européenne, l'Espagne applique les mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et ce conformément à la Position commune 2006/795/PESC adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 20 novembre 2006, telle que modifiée par la Position commune 2009/573/PESC du Conseil en date du 27 juillet 2009 faisant suite à l'élargissement de la portée de ces mesures restrictives.

Pour assurer l'application uniforme des mesures restrictives introduites par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté une réglementation communautaire, à savoir le règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 qui interdit d'exporter des biens et technologies pouvant contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ainsi que de fournir des services connexes. Ce règlement a été précisé ou modifié par le règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission qui donne la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer, par le règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission qui donne la liste des entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 dont les avoirs doivent être gelés et par le règlement n° 689/2009 de la Commission modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 329/2007 en incluant de nouveaux produits soumis à interdiction et en ajoutant de nouvelles personnes et entités soumises à sanction.

L'Union européenne adoptera toute autre réglementation commune nécessaire pour intégrer dans le droit communautaire les mesures restrictives introduites par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et permettre ainsi l'application effective du régime de sanctions mis en place dans ce cadre par les États membres de l'Union européenne.

II. Sur la base des règles fixées par l'Union européenne, les autorités espagnoles ont pris les mesures internes suivantes pour appliquer les paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Gouvernement espagnol a approuvé le décret royal n° 2061/2008 du 12 décembre 2008 mettant à jour la réglementation relative au commerce extérieur de matériel de défense, d'autre matériel et de produits et technologies à double usage pour compléter et élargir les dispositions de la réglementation communautaire. En application de ce décret, l'Espagne a imposé aux marchandises visées au paragraphe précité de la résolution 1718 (2006) un « filtre rouge », catégorie du régime douanier espagnol qui permet non seulement de contrôler les documents mais aussi d'inspecter les marchandises en transit et ce pour donner la plus stricte application à

l'embargo sur les produits et technologies à double usage imposé par l'Union européenne ainsi qu'aux mesures adoptées par la suite pour appliquer la résolution 1874 (2009).

S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9, 10 et 18 de la résolution 1874 (2009), outre le décret mentionné plus haut, l'Espagne entend appliquer les mesures restrictives relatives à l'entrée et aux activités des personnes, entités et organisations désignées par le Comité créé par la résolution 1718 (2006), ainsi que la réglementation de l'Union européenne en la matière qui est actuellement en cours d'élaboration et devra être transposée par les États membres dans leur ordre interne.

Enfin, s'agissant de l'application des dispositions des paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), l'ordre juridique espagnol interdit, aux termes de la loi n° 62/2003 régissant le Fonds pour l'aide au développement, de fournir une assistance financière ou octroyer des prêts à des conditions de faveur en vue de projets qui n'ont pas trait au développement économique ou social des pays bénéficiaires ainsi que d'approuver des crédits à des conditions de faveur pour toute transaction commerciale portant sur du matériel militaire ou des armes.
